Journal officiel de l'Union européenne

L 97



Édition de langue française

Législation

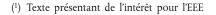
52^e année 16 avril 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

	Règlement (CE) nº 305/2009 de la Commission du 15 avril 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 306/2009 de la Commission du 15 avril 2009 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009	3
	Règlement (CE) n° 307/2009 de la Commission du 15 avril 2009 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 avril 2009	5
*	Règlement (CE) n^o 308/2009 de la Commission du 15 avril 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes III A et VI du règlement (CE) n^o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets $\binom{1}{2}$	8
	Règlement (CE) nº 309/2009 de la Commission du 15 avril 2009 suspendant les achats à l'intervention de lait écrémé en poudre à prix fixe jusqu'au 31 août 2009	12
	Règlement (CE) n° 310/2009 de la Commission du 15 avril 2009 portant ouverture des achats de lait écrémé en poudre par adjudication pour la période expirant le 31 août 2009	13



(Suite au verso.)



1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire **DÉCISIONS Commission** 2009/325/CE: Décision de la Commission du 26 novembre 2008 concernant l'aide d'État C 3/08 (ex NN 102/05) — République tchèque relative à la compensation de service public accordée à des Actes pris en application du traité UE ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE ★ Déclaration concernant l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès Rectificatifs Rectificatif au règlement (CE) nº 261/2008 du Conseil du 17 mars 2008 instituant un droit antidumping

définitif sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine (JO L 81 du 20.3.2008)



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 305/2009 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (¹),

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (²), et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n^o 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2009.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ${}_{(EUR/100~kg)}$

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	JO	93,2
	MA	78,8
	TN	137,2
	TR	109,4
	ZZ	104,7
0707 00 05	MA	51,1
	TR	150,4
	ZZ	100,8
0709 90 70	MA	54,2
	TR	102,2
	ZZ	78,2
0805 10 20	EG	45,2
	IL	62,1
	MA	40,2
	TN	47,5
	TR	69,3
	ZZ	52,9
0805 50 10	TR	47,7
	ZZ	47,7
0808 10 80	AR	85,8
	BR	74,3
	CA	89,6
	CL	73,7
	CN	80,7
	MK	22,1
	NZ	117,5
	US	130,0
	UY	40,3
	ZA	83,1
	ZZ	79,7
0808 20 50	AR	74,1
	CL	106,4
	CN	64,3
	ZA	93,2
	ZZ	84,5

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 306/2009 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2009

modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (¹),

vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre (²), et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

 Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2008/2009 ont été fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 de la Commission (³). Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 253/2009 de la Commission (⁴).

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) nº 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2009.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

⁽³⁾ JO L 258 du 26.9.2008, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 26.3.2009, p. 3.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 16 avril 2009

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (¹)	25,96	3,50
1701 11 90 (1)	25,96	8,55
1701 12 10 (1)	25,96	3,36
1701 12 90 (¹)	25,96	8,12
1701 91 00 (²)	29,52	10,47
1701 99 10 (²)	29,52	5,95
1701 99 90 (²)	29,52	5,95
1702 90 95 (³)	0,30	0,35

⁽¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n^o 1234/2007. (²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n^o 1234/2007. (³) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 307/2009 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2009

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 avril 2009

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (¹),

vu le règlement (CE) nº 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (²), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

- (2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.
- (3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 avril 2009, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 avril 2009, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2009.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 applicables à partir du 16 avril 2009

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (¹) (EUR/t)
1001 10 00	1001 10 00 FROMENT (blé) dur de haute qualité	
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	40,96
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	16,50
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence (²)	16,50
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	40,96

⁽¹) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

^{— 3} EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,

^{— 2} EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

31.3.2009-14.4.2009

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

(EUR/t)

						(- / /
	Blé tendre (¹)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (²)	Blé dur, qualité basse (³)	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	_	_	_	_
Cotation	193,53	117,77	_	_	_	_
Prix FOB USA	_	_	198,92	188,92	168,92	104,60
Prime sur le Golfe	_	12,55	_	_	_	_
Prime sur Grands Lacs	19,32	_	_	_	_	_

- (¹) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96]. (²) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96]. (³) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,48 EUR/t Frais de fret: Grands Lacs-Rotterdam: 15,75 EUR/t

RÈGLEMENT (CE) Nº 308/2009 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2009

portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, des annexes III A et VI du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (¹), et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord adopté lors de la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui s'est tenue du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006, nécessite la modification de l'annexe VI du règlement (CE) nº 1013/2006 concernant les transferts de déchets. La modification vise le remplacement de «kg» et «litre» par «tonnes» pour la quantité totale de déchets faisant l'objet du consentement préalable en vue de l'harmonisation avec les unités figurant aux annexe I A, I B et VII dudit règlement.
- (2) En outre, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1013/2006, les États membres ont introduit auprès de la Commission, le 29 février 2008, le 10 mars 2008, le 17 mars 2008 et le 29 avril 2008, des demandes concernant l'ajout à l'annexe III A des mélanges d'au moins deux déchets figurant à l'annexe III.
- (3) Les correspondants, désignés conformément à l'article 54 du règlement (CE) n° 1013/2006, ont accepté, lors d'une réunion organisée en application de l'article 57 dudit règlement, d'assortir chaque demande d'ajout de mélanges à l'annexe III A de certaines informations permettant l'évaluation des mélanges concernés. Ces informations ont fait l'objet d'une évaluation conformément au règlement (CE) n° 1013/2006.
- (4) Le concept de gestion écologiquement rationnelle des déchets comprend l'utilisation de techniques et de technologies capables de réduire les dommages causés à l'environnement grâce à des procédés et des matériaux qui génèrent moins de substances potentiellement néfastes et qui permettent de valoriser ces substances à partir des émissions avant leur rejet ou d'utiliser et de recycler les résidus de production. Les pays relevant de la décision de l'OCDE sont tenus de faire en sorte que leurs installations de valorisation utilisent des techniques avancées pour valoriser les déchets. Il est essentiel d'utiliser des techni-

ques de valorisation avancées lorsque les mélanges de déchets comprennent des déchets hétérogènes tels que des scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre. Il n'est pas garanti que les pays auxquels la décision OCDE ne s'applique pas satisfont à ces normes. En conséquence, il y a lieu, pour les mélanges de déchets contenant des scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre classés dans la rubrique (OCDE) GB040 de l'annexe III A, que ces dispositions ne s'appliquent pas aux pays qui ne relèvent pas de la décision de l'OCDE.

- (5) Il convient dès lors de modifier les annexes III A et VI du règlement (CE) nº 1013/2006 en conséquence.
- 6) Il pourrait être nécessaire de réexaminer la liste des mélanges de déchets figurant à l'annexe III A, et notamment les rubriques ne visant pas les pays auxquels la décision OCDE ne s'applique pas, en tenant compte des informations communiquées par ces pays sur leur capacité technologique à valoriser les déchets et sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (²),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III A et VI du règlement (CE) n° 1013/2006 sont remplacées par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

L'annexe III A est réexaminée, le cas échéant, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, notamment pour tenir compte des informations communiquées par les pays auxquels la décision OCDE ne s'applique pas sur leur capacité technologique à valoriser les déchets et pour tenir compte des éléments prouvant que la gestion des déchets s'effectue dans des conditions équivalentes à celles existant dans les pays où la décision OCDE s'applique.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2009.

Par la Commission Stavros DIMAS Membre de la Commission

ANNEXE

1) L'annexe III A du règlement (CE) nº 1013/2006 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III A

MÉLANGES D'AU MOINS DEUX DÉCHETS FIGURANT À L'ANNEXE III ET POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE RUBRIQUE PROPRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

- 1. Que les mélanges figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 91/689/CEE; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.
- 2. Les mélanges suivants sont inclus dans la présente annexe:
 - a) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1050 de la convention de Bâle;
 - b) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1070 de la convention de Bâle;
 - c) les mélanges de déchets relevant de la rubrique (OCDE) GB040 et de la rubrique B1100 de la convention de Bâle, restreints aux mattes de galvanisation, aux écumes et drosses de zinc, aux résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées et aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre;
 - d) les mélanges de déchets relevant de la rubrique (OCDE) GB040 et des rubriques B1070 et B1100 de la convention de Bâle, restreints aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre.

Les rubriques visées aux points c) et d) ne s'appliquent pas aux exportations à destination des pays ne relevant pas de la décision OCDE.»

2) L'annexe VI du règlement (CE) nº 1013/2006 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

Quantité totale faisant l'objet du consentement préalable [tonnes (Mg)]» an Période de validité FORMULAIRE POUR LES INSTALLATIONS TITULAIRES D'UN CONSENTEMENT PRÉALABLE (ARTICLE 14) фп Identification des déchets (code) Technologies utilisées Opération de valorisation (+ code R) Installation de valorisation Adresse Nom et nº de l'installa-tion de valorisation Autorité compétente

RÈGLEMENT (CE) N° 309/2009 DE LA COMMISSION du 15 avril 2009

suspendant les achats à l'intervention de lait écrémé en poudre à prix fixe jusqu'au 31 août 2009

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (¹),

vu le règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre (²), et notamment son article 9 bis, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base des informations communiquées par les États membres le 15 avril 2009 conformément à l'article 9 bis, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 214/2001, il apparaît que la quantité totale de lait écrémé en poudre offerte à l'intervention à prix fixe depuis le 1^{er} mars 2009 a dépassé la limite de 109 000 tonnes fixée à l'article 13 du règlement (CE) n°1234/2007. Les achats à l'intervention de lait écrémé en poudre à prix fixe doivent donc être suspendus jusqu'au 31 août 2009, un pourcentage unique doit être fixé pour les quantités reçues par les autorités compétentes des États membres le 14 avril 2009 et les offres reçues par les autorités compétentes des États membres à partir du 15 avril 2009 doivent être rejetées.
- (2) Conformément à l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 214/2001, le lait écrémé en poudre offert à l'intervention doit être conditionné en sacs d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes. Il convient

donc que les quantités de lait écrémé en poudre qui ont été multipliées par un pourcentage unique soient arrondies au multiple de 25 kg immédiatement inférieur.

(3) Après publication du pourcentage unique et de la suspension des achats à prix fixe, les organismes d'intervention doivent en informer rapidement les vendeurs. Il y a donc lieu que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats à l'intervention de poudre de lait écrémé à prix fixe sont suspendus jusqu'au 31 août 2009.

La quantité totale de lait écrémé en poudre offerte à l'intervention, telle que reçue de la part de chaque vendeur par les autorités compétentes des États membres conformément à l'article 9 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 214/2001 le 14 avril 2009, est acceptée, multipliée par un pourcentage unique de 64,2749 %, puis arrondie au multiple de 25 kg immédiatement inférieur.

Les offres reçues par les autorités compétentes des États membres à partir du 15 avril 2009 et jusqu'au 31 août 2009 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2009.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

RÈGLEMENT (CE) Nº 310/2009 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2009

portant ouverture des achats de lait écrémé en poudre par adjudication pour la période expirant le 31 août 2009

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (1), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 18, paragraphe 2, point e), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 309/2009 de la Commission (2) a (1) suspendu, le 15 avril 2009, les achats à l'intervention de lait écrémé en poudre à prix fixe ouverts pour la période allant du 1er mars au 31 août 2009 parce que les offres ont dépassé la quantité de 109 000 tonnes fixée à l'article 13, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1234/2007.
- Il convient d'ouvrir une procédure d'adjudication afin de (2) pouvoir continuer à soutenir le marché du lait écrémé en poudre.
- L'article 13 du règlement (CE) nº 214/2001 de la (3) Commission (3) définit les règles à suivre lorsque la Commission décide de procéder aux achats par voie d'adjudication.
- Compte tenu de la situation particulière du marché laitier (4) et afin que le système soit plus efficace, il y a lieu, à titre de dérogation, de porter le nombre d'adjudications à deux par mois.

- Afin que les achats de lait écrémé en poudre par adjudi-(5) cation puissent être effectués immédiatement après la clôture des achats à l'intervention à prix fixe, il convient que le présent règlement entre en vigueur le plus rapidement possible.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de lait écrémé en poudre par adjudication pour les quantités dépassant la limite fixée à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1234/2007 sont ouverts jusqu'au 31 août 2009, selon les conditions fixées au chapitre II, section 4, du règlement (CE) nº 214/2001 et au présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 214/2001, le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire les premiers et troisième mardis du mois à 11 heures (heure de Bruxelles).

Toutefois, en août, il expire le quatrième mardi à 11 heures (heure de Bruxelles). Si le mardi concerné coïncide avec un jour férié, le délai expire le jour ouvrable précédent, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2009.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 97 du 16.4.2009, p. 12. (3) JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2008

concernant l'aide d'État C 3/08 (ex NN 102/05) — République tchèque relative à la compensation de service public accordée à des compagnies d'autobus de Moravie du Sud

[notifiée sous le numéro C(2008) 7032]

(Le texte en langue tchèque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/325/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

aurait été accordée par les autorités régionales à différents concurrents du plaignant entre 2003 et 2005.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

(2) Par lettres datées du 20 juillet 2005, du 14 mars 2006 et du 7 décembre 2006, la Commission a invité les autorités tchèques à lui fournir des informations complémentaires concernant les points soulevés par le plaignant.

vu le règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹), et notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 14,

(3) Les autorités tchèques ont répondu à ces demandes les 14 septembre 2005, 2 juin 2006, 6 février 2007 et 18 octobre 2007.

après avoir invité les tiers intéressés à présenter leurs observations conformément aux articles susvisés (²), (4) Par lettre datée du 15 janvier 2008, la Commission a fait part aux autorités tchèques de sa décision d'engager au sujet de l'aide la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. La République tchèque a présenté ses observations concernant l'aide par lettre datée du 18 février 2008.

La décision de la Commission d'engager la procédure a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le

16 février 2008 (3). La Commission a invité les parties intéressées à lui présenter leurs observations concernant

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre datée du 28 juin 2005, la Commission a reçu une plainte de la société tchèque ČAS-SERVICE a.s. (le «plaignant»). Cette plainte concernait une aide d'État qui

l'aide en question.

(3) Voir note 2 de bas de page.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 43 du 16.2.2008, p. 19.

(6) Le 14 mars 2008, la Commission a reçu les observations du plaignant constitué en tierce partie. Le 17 avril 2008, ces observations ont été transmises aux autorités tchèques, qui ont été invitées à commenter les points de vue exprimés par la tierce partie. Le 13 mai 2008, les autorités tchèques ont demandé une prolongation du délai prévu pour présenter leurs commentaires, laquelle leur a été accordée par la Commission. Le 17 juin 2008, les autorités tchèques ont soumis leurs commentaires sur les observations de la tierce partie.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (7) Le plaignant est une société de capitaux active dans le transport régulier par autobus, le transport affrété, le transport urbain par autobus dans le district de Znojmo, et le transport international.
- (8) Jusqu'en septembre 2004, l'activité du plaignant était centrée sur le transport public régional par autobus en Moravie du Sud, notamment dans le cadre de contrats conclus avec les autorités régionales. Les services étaient fournis dans la région de Moravie du Sud (districts de Znojmo et de Moravský Krumlov).
- (9) Le plaignant soutient que les autorités de Moravie du Sud ont accordé, pendant la période 2003-2005, une aide d'État illégale aux sociétés Bítešská Dopravní Společnost s.r.o. («Bítešská»), BK Bus s.r.o. («BK Bus»), Břežanská dopravní společnost s.r.o. («Břežanská společnost»), Znojemská dopravní společnost PSOTA s.r.o. («PSOTA») et TREDOS, spol. s.r.o. («TREDOS»). Ce bénéfice découlerait de licences octroyées dans des conditions qui n'auraient été ni transparentes ni objectives.
- (10) Selon les autorités tchèques, la licence est une autorisation accordée par les autorités pour l'exploitation d'un service régulier de transport public. Le but de la licence est de garantir que le transport par autobus sera uniquement réalisé par des transporteurs répondant à certaines exigences de qualité. À cet égard, l'article 18 de la loi nº 111/1994 Rec. relative au transport routier (ci-après la «loi sur le transport routier») (4) prévoit que ces exigences comprennent en particulier l'obligation de fournir les services selon l'horaire convenu, d'assurer un certain niveau de sécurité pour les passagers, de publier des horaires et de faire figurer le nom des lignes sur les bus.
- (11) Aux termes de l'article 19 de la loi sur le transport routier, une obligation de service public est «une obligation imposée dans l'intérêt public au transporteur et que celui-ci n'aurait pas ou aurait seulement en partie
- (4) Aux fins de la présente décision, les renvois aux dispositions de la loi concernent la version applicable à la présente espèce.

assumée de lui-même en raison du préjudice économique qu'elle suppose. L'obligation de service public est assumée par le transporteur d'un commun accord avec l'État, lequel convient également de compenser les pertes justifiées résultant du respect de cette obligation. L'obligation de service public comprend l'obligation d'exploiter [...], l'obligation de transporter [...] et l'obligation tarifaire [...]. L'obligation de service public dans le transport public de ligne se fonde sur un contrat écrit» (conclu entre les autorités compétentes et l'exploitant) (5).

- (12) En outre, l'article 19 b, paragraphes 2 et 4, de la loi sur le transport routier dispose que «l'expertise préliminaire des pertes justifiées pour l'ensemble de la période durant laquelle s'impose l'obligation de service public constitue un volet obligatoire du contrat de service public». Les autorités compétentes «compensent les pertes justifiées à concurrence du montant de cette expertise préliminaire, un supplément ne pouvant être versé que pour couvrir des coûts imprévisibles. [...] Si le transporteur fournit des services de transport non compris dans l'obligation de service public ou s'il exerce d'autres activités, il doit tenir une comptabilité séparée des obligations de service public».
- Aux termes de l'article 19 b, paragraphe 5, de la loi sur le transport routier, «la réglementation d'application fixe les limites des pertes justifiées, la méthode de calcul pour l'expertise préliminaire des pertes justifiées, les règles de répartition des fonds provenant des budgets concernés, la documentation sur laquelle les calculs des pertes justifiées doivent être basés et les modalités du contrôle de l'État sur le financement des services de transport». Cette réglementation — le décret n° 50/1998 du ministère des transports et des communications du 13 mars 1998 relative aux pertes justifiées dans le transport public de passagers par des véhicules de ligne (ci-après le «décret») définit les «pertes justifiées» dans ce secteur (ci-après les «pertes») comme «la différence entre la somme des coûts économiquement fondés et des bénéfices proportionnés relatifs à ces coûts, d'une part, et les recettes et produits perçus, d'autre part».
- (14) Au sens de ce décret, on entend par «bénéfices proportionnés» «le montant qui, après impôt, n'excède pas 1/8e du prix des autobus généralement utilisés pour le transport public de passagers avec des véhicules de ligne dans le cadre de l'obligation de service public, diminué du total de l'amortissement réel de ces autobus et du montant des investissements réalisés en lien avec cette activité de transport, pour autant que l'autorité compétente ait autorisé la prise en compte de cet investissement dans le calcul des pertes justifiées».

⁽⁵⁾ En droit tchèque, la compensation de service public est équivalente à la notion de pertes justifiées. Pour un cas similaire, voir également la décision de la Commission N 495/07 — République tchèque, «Program pořízení a obnovy železničních kolejových vozidel» (JO C 152 du 18.6.2008, p. 21).

- (15) Depuis le 1^{er} janvier 2003, la responsabilité de la conclusion de contrats avec des exploitants de transport pour la prestation de services publics a été transférée aux autorités régionales, y compris celles de la Moravie du Sud. Les autorités de Moravie du Sud ont comparé les coûts supportés par le plaignant pour la prestation de services publics de transport au coût moyen de l'exploitation d'autobus en République tchèque tel qu'il ressortait d'enquêtes statistiques. Elles ont conclu que les coûts du plaignant étaient supérieurs à la moyenne.
- Le 24 mars 2003, compte tenu de l'estimation mentionnée plus haut et de l'échec des négociations menées avec le plaignant, les autorités de la région de Moravie du Sud ont décidé d'ouvrir des négociations avec d'autres exploitants en vue de la prestation de services de transport. Elles ont pris contact avec des transporteurs connus de la région pour leur demander de soumettre des offres de prestation de services de transport public dans le district de Znojmo. L'invitation à soumissionner a été adressée à 41 transporteurs, dont le plaignant. Il y était stipulé que les autorités régionales étaient disposées à payer aux exploitants un prix n'excédant pas 26 CZK/km pour la prestation. En outre, l'invitation à soumissionner exigeait des exploitants qu'ils disposent d'un système de traitement électronique et qu'ils jouissent d'une bonne réputation auprès de l'administration.
- (17) Les autorités régionales ont reçu les réponses de 9 transporteurs, qu'elles ont par la suite conviés à un entretien. Un comité de sélection désigné par le Conseil régional de Moravie méridional a évalué et noté les offres. Il a recommandé que les contrats de prestation de services de transport soient conclus avec 6 transporteurs, à savoir: Bítešská, BK Bus, Břežanská společnost, PSOTA, TREDOS et le plaignant (ČAS-Service a.s.).
- (18) Les critères pris en compte par le comité de sélection pour l'évaluation des offres étaient la clarté et l'exhaustivité. En outre, les autorités régionales ont pris en compte, entre autres critères, la limitation au minimum du nombre de kilomètres techniques d'exploitation et la cohérence du territoire desservi.
- (19) Selon les autorités tchèques, s'il était estimé que le plaignant remplissait les critères de sélection, c'était avec la réserve qu'il n'avait pas indiqué clairement le prix de ses prestations de transport. Lors d'entretiens ultérieurs, le plaignant a signalé qu'il ne pouvait accepter le montant de la compensation proposé par les autorités de Moravie du Sud dans l'invitation à soumissionner.
- (20) Dès lors, les autorités régionales ont jugé que le plaignant ne satisfaisait pas aux conditions de la procédure de sélection et qu'un contrat pour la fourniture de services de transport public ne pouvait être conclu avec lui.

- (21) Des contrats ont été conclus avec les exploitants qui avaient accepté que le prix maximum à payer en compensation de la prestation de services de transport public soit de 26 CZK/km. D'après le calcul des autorités tchèques, cela signifiait qu'une entreprise bien gérée et bien équipée, dont les coûts s'élevaient à 23 959 CZK/km, pouvait dégager un bénéfice de 2 041 CZK/km. Ce chiffre de 23 959 CZK/km provenait d'enquêtes statistiques menées en application de la loi n° 89/1995 Rec. relative au service national des statistiques. Ces enquêtes concernaient la prestation de services de transport public par autobus sur le territoire de la République tchèque pendant l'année 2002.
- (22) Le prix estimé par kilomètre (26 CZK au maximum) était précisé dans le contrat conclu avec chaque exploitant. Il servait de base au calcul du montant global de la rémunération (le prix au kilomètre multiplié par le nombre de kilomètres parcourus) qui serait versée au transporteur pour les services fournis. On déduisait de ce montant les produits réellement perçus, afin de déterminer les pertes (6).
- (23) L'exploitant devait fournir aux autorités les pièces justificatives des produits réellement perçus après la prestation de services. Ensuite seulement le montant final des pertes serait établi et le paiement de la compensation serait effectué.
- Outre les exigences générales énoncées dans la loi sur le transport routier à l'adresse des transporteurs en raison du fait qu'ils détenaient une licence, chaque contrat stipulait des obligations plus spécifiques pour chacun des exploitants (obligation de desservir des itinéraires spécifiques à des heures précises) ainsi que les conditions applicables en cas de modification des contrats et les sanctions prévues en cas de non-respect des contrats.
- (25) Les autorités tchèques ont informé la Commission qu'après 2003 les autorités de Moravie du Sud sont convenues de conclure avec les mêmes exploitants d'autres contrats pour la prestation de services de transport en 2004 et 2005.
- (26) Les autorités tchèques ont reconnu qu'aucune procédure spécifique n'avait été suivie pour la sélection des exploitants qui assureraient les services de transport en 2004 et 2005.
- (6) Au sens de la législation tchèque, les pertes sont définies comme la différence entre la somme des coûts économiquement fondés et des bénéfices proportionnés relatifs à ces coûts, d'une part, et les recettes et produits perçus, d'autre part.

(27) Dans le tableau suivant (tableau 1) figure le montant des compensations prévues par les contrats pour 2004:

Nom de l'exploitant	Date du contrat	Montant maximal de la compensation prévue par le contrat	
TREDOS	21/01/2004 Modifié le: 31/08/2004	7 364 733 7 399 733 CZK	
BK Bus	22/01/2004	4 349 779 CZK	
Bítešská	21/01/2004	4 780 000 CZK	
PSOTA	20/01/2004 Modifié le: 31/08/2004 17/09/2004	18 924 849 CZK 18 956 769 CZK 18 979 733 CZK	
Břežanská společnost	26/01/2004	10 615 611 CZK	

(28) Qui plus est, les contrats conclus pour 2004 ont été prorogés pour 2005 (tableau 2):

Nom de l'exploitant	Date du contrat	Montant maximal de la compensation prévue par le contrat
TREDOS	04/03/2005 Modifié le: 31/03/2005	11 457 527 CZK 11 593 799 CZK
BK Bus	04/03/2005	5 244 124 CZK
Bítešská	04/03/2005	6 000 000 CZK
PSOTA	04/03/2005	20 999 640 CZK
Břežanská společnost	04/03/2005	11 953 423 CZK

(29) Les autorités tchèques affirment que, en ce qui concerne les services de transport dans la région de la Moravie du Sud, les entreprises susmentionnées n'ont obtenu au cours de la période 2004-2005 aucun autre financement accordé par l'État ou au moyen de ressources d'État.

3. MOTIFS JUSTIFIANT L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

(30) La Commission a décidé d'engager la procédure pour les motifs invoqués aux considérants 31 à 38 ci-dessous.

3.1. Présence d'une aide

- (31) La Commission doutait que la troisième condition stipulée dans l'arrêt Altmark (7) fût satisfaite.
- (32) Étant donné que la compensation avait été calculée sur la base d'un paramètre préétabli (26 CZK/km) et que la rémunération finale était fondée sur la preuve des pertes réellement encourues, sans possibilité de dépassement par rapport aux montants prévus à l'avance dans les contrats, la Commission a considéré dans un premier temps que le montant de la compensation ne pouvait pas excéder les pertes réelles. En outre, la Commission a jugé que le bénéfice pris en compte dans le prix de 26 CZK/km était raisonnable.
- (33) Néanmoins, la Commission a émis des doutes sur la notion de «coûts imprévisibles» utilisée par la législation tchèque, qui pouvait servir de prétexte à un relèvement anormal du plafond de la compensation.
- (34) En outre, la Commission est venue à la conclusion que la quatrième condition stipulée dans l'arrêt Altmark n'avait pas non plus été satisfaite. La Commission a estimé que la procédure suivie par les autorités tchèques ne pouvait être considérée comme une procédure de marché public ou comme une procédure garantissant que le niveau de la compensation avait été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport aurait encourus, comme l'exige l'arrêt Altmark.
- (35) Dès lors, la Commission a estimé que rien ne démontrait avec certitude que la compensation n'avait pas accordé un avantage sélectif et donc constitué une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, étant donné que les autres conditions énoncées à cet article étaient remplies.

3.2. Compatibilité

(36) La Commission a noté que la compatibilité de cette aide d'État avec le marché commun devrait être appréciée au regard des principes généraux découlant du traité CE, de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, ainsi que de la pratique décisionnelle de la Commission dans d'autres domaines que le transport public (8).

 ⁽⁷⁾ Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, en présence de Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht, Rec. 2003, p. I-07747, points 88 à 93.
 (8) Voir les décisions de la Commission: C 16/07 — Autriche —

⁸⁾ Voir les décisions de la Commission: C 16/07 — Autriche — Soutien public pour Postbus dans le district de Lienz (JO C 162 du 14.7.2007, p. 19); C 31/07 — Irlande — Aide d'État à Compagnies de bus de Córas Iompair Éireann (Dublin Bus et Irish Bus) (JO C 217 du 15.9.2007, p. 44); C 47/07 — Allemagne — Contrat de service public entre la Deutsche Bahn Regio et les Länder de Berlin et Brandebourg (JO C 35 du 8.2.2008, p. 13); C 41/08 — Danemark — Contrat de service public entre le ministère des transports et Danske Statsbaner (pas encore publiée).

- (37) Après avoir examiné les informations à sa disposition, la Commission a estimé que les principes généraux régissant l'évaluation de la compatibilité de l'aide étaient respectés dans le cas d'espèce. La fixation préalable dans la procédure de sélection d'un prix maximum pour la compensation de service public, calculé sur la base d'une analyse statistique nationale, garantissait l'absence d'une surcompensation au profit des exploitants.
- (38) Cependant, étant donné que, dans le cas présent, aucune procédure de marché public n'avait été suivie et que le plaignant affirmait que les sociétés Bítešská, BK Bus, Břežanská společnost, PSOTA et TREDOS avaient perçu une aide d'État illégale, la Commission a considéré qu'elle devait donner la possibilité au plaignant et aux tierces parties de commenter la méthode appliquée par les autorités de Moravie du Sud pour fixer le montant des compensations, avant de pouvoir conclure avec certitude à la compatibilité de l'aide avec l'article 73 du traité CE en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil.

4. COMMENTAIRES DES AUTORITÉS TCHÈQUES

- (39) La République tchèque a indiqué que la notion de «coûts imprévisibles» était régie par la loi sur le transport routier en rapport avec l'expertise préliminaire des pertes justifiées pour l'ensemble de la période à laquelle s'applique le contrat de service public. Cette expertise, qui est présentée par le transporteur, constitue un volet obligatoire du contrat de service public.
- (40) L'article 19 b, paragraphe 3, de la loi précitée dispose que la région doit ensuite rembourser les pertes justifiées à concurrence du montant de l'expertise, un supplément ne pouvant être versé que pour couvrir des coûts imprévisibles justifiés. Cependant, la loi sur le transport routier ne fournit pas de définition plus détaillée des coûts imprévisibles justifiés, ce qui laisse les acquéreurs de services de transport libres d'interpréter cette notion à leur guise.
- (41) La République tchèque a rappelé que les contrats de service public conclus par la région de Moravie du Sud prévoyaient une expertise préliminaire des pertes. Même si le montant des pertes réelles justifiées pour la période considérée s'avérait supérieur au montant de l'expertise préliminaire, les autorités régionales ne remboursaient les pertes justifiées qu'à concurrence du montant déterminé par l'expertise préliminaire. Dans ce contexte, c'était aux exploitants d'assumer le risque que les coûts réels soient supérieurs et les produits réellement perçus inférieurs à l'expertise préliminaire des pertes justifiées, à l'exception des coûts imprévisibles justifiés.
- (42) La notion de coûts imprévisibles a été davantage développée dans les contrats de service public conclus par la région de Moravie du Sud avec les transporteurs. Les coûts imprévisibles surviennent dans des circonstances

indépendantes de la gestion des entreprises, telles que catastrophes naturelles, interventions de l'État sur les prix, détournements d'itinéraire, modifications des droits d'accise, de la TVA, etc. La République tchèque a fourni à la Commission les extraits pertinents des contrats de service public.

5. OBSERVATIONS DES TIERCES PARTIES ET COMMENTAIRES DES AUTORITÉS TCHÈQUES

- (43) Le plaignant était la seule tierce partie à soumettre des commentaires à la suite de la décision de la Commission d'engager la procédure.
- (44) Les commentaires du plaignant se rapportaient aux aspects suivants:
 - il affirmait que les services de transport n'étaient pas commandés dans le cadre de contrats de service public mais dans le cadre d'une obligation de service public découlant de la loi sur le transport routier,
 - il soutenait que l'arrêt Altmark ne devait pas être appliqué en l'espèce,
 - il refusait de considérer la somme de 26 CZK/km comme le prix maximum servant de base de calcul pour la compensation. Le plaignant estimait en effet que cette somme ne représentait plutôt qu'une partie de l'expertise préliminaire sur la base de laquelle les pertes justifiées du transporteur devaient être indemnisées conformément à la loi sur le transport routier,
 - il prétendait que les conditions locales des opérations de transport public régulier n'avaient pas été prises en compte dans la fixation du prix de 26 CZK/km pour la prestation de ce service. Si cela avait été le cas, l'indemnité aurait été supérieure,
 - selon lui, la compensation de service public avait été utilisée par les autres transporteurs pour remplacer leur parc,
 - selon lui, la Commission aurait également dû examiner la plainte pour la période antérieure au 1^{er} mai 2004,
 - il soutenait que les contrats de service public avaient mis en concurrence des activités de transport subventionnées et non subventionnées, créant une distorsion de la concurrence.

- (45) Par contre, le plaignant n'a fait aucun commentaire sur la notion de coûts imprévisibles. Pas plus qu'il n'a réagi au fait que la fixation préalable d'un prix maximum pour la compensation de service public, calculé sur la base d'une analyse statistique nationale, pouvait garantir l'absence d'une surcompensation au profit des exploitants. Au contraire, le plaignant a avancé que ce montant de référence de 26 CZK/km n'aurait pas dû être considéré par les autorités tchèques comme un prix maximum pour le service de transport.
- (46) Les commentaires du plaignant ne concernaient donc pas spécifiquement les doutes émis par la Commission dans sa décision d'engager la procédure. De son côté, la République tchèque a soumis à la Commission ses observations sur les commentaires du plaignant. Ces observations ont confirmé l'appréciation de la Commission sur les questions spécifiques soulevées par le plaignant.
- (47) Par conséquent, les commentaires du plaignant n'entament en rien l'appréciation juridique exposée par la Commission dans sa décision d'engager la procédure.

6. APPRÉCIATION JURIDIQUE

6.1. Compétence de la Commission pour examiner des mesures accordées par les pays adhérant à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004

- (48) Les dispositions de l'annexe IV, chapitre 3, de l'acte d'adhésion de 2003 ménagent un cadre juridique pour l'évaluation des mesures mises à exécution par les États candidats avant leur adhésion à l'Union européenne et toujours applicables après l'adhésion.
- (49) Dans le cas particulier du secteur des transports, l'annexe IV stipule que «les régimes d'aides et aides individuelles mis à exécution dans un nouvel État membre avant la date de l'adhésion et toujours applicables après cette date sont considérés comme aide existante au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE [...], à condition d'être communiquées à la Commission dans les quatre mois suivant la date de l'adhésion».
- (50) Selon la pratique établie en matière décisionnelle (9), «les mesures d'aide qui ont été accordées avant l'adhésion et qui sont inapplicables après l'adhésion ne sauraient être examinées par la Commission dans le cadre des procédures prévues à l'article 88 du traité CE, ni dans le cadre du mécanisme provisoire. Seules les aides pouvant encore donner lieu, après l'adhésion, à l'octroi d'aides supplémentaires ou à une majoration du montant d'aide déjà accordé pourraient constituer des aides existantes au sens du mécanisme provisoire pour autant qu'elles remplis-

sent les conditions fixées — et pourraient, partant, tomber sous le coup de celui-ci. Par ailleurs, ce mécanisme ne s'applique pas aux aides qui ont été accordées, pour un montant donné, de manière définitive et inconditionnelle avant l'adhésion. [...] Le critère déterminant dans ce cas est l'acte juridiquement contraignant par lequel les autorités nationales compétentes s'engagent à accorder l'aide. À défaut d'un tel acte, la mesure n'a pas été accordée avant l'adhésion et constitue une aide nouvelle dont la compatibilité avec le marché commun doit être appréciée par la Commission sur la base des articles 87 et 88 du traité CE. Une nouvelle mesure doit être appréciée à compter du moment où l'aide est accordée: c'est l'engagement juridique de l'État qui marque l'octroi de l'aide et non le versement de l'aide en lui-même. Tout versement, qu'il soit actuel ou futur, n'est rien d'autre que l'exécution d'un engagement juridique et ne saurait donc être considéré comme une aide nouvelle ou supplémentaire. Par conséquent, la Commission ne considère une aide comme applicable après l'adhésion que s'il est prouvé qu'elle pourrait donner lieu à un avantage supplémentaire qui n'était pas connu ou pas connu avec précision à la date de son octroi.»

- (51) Le Commission note tout d'abord que les autorités tchèques ne lui ont pas communiqué les contrats visés dans le tableau 1 (qui ont tous pris effet avant le 1^{er} mai 2004) dans le cadre de la procédure établie par l'annexe IV, chapitre 3, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (52) En outre, la Commission relève que, au vu de la définition des coûts imprévisibles donnée après l'adoption de la décision d'engager la procédure, les mesures étaient susceptibles de produire un avantage supplémentaire qui n'était pas précisément connu lorsque l'aide a été octroyée.
- (53) Par conséquent, tous les contrats énumérés dans le tableau 1, dans la mesure où ils incluent une aide d'État, concernent une aide d'État applicable après l'adhésion qui n'est pas une aide existante et pour l'examen de laquelle la Commission est compétente.
- (54) S'agissant des contrats énumérés dans le tableau 2, la Commission est compétente pour les examiner puisqu'ils ont tous été conclus après le 1^{er} mai 2004.

6.2. Présence d'une aide

(55) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sauf dérogations prévues par le traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

^(°) Décision de la Commission C 3/05 — Pologne — Aide à la restructuration de Daewoo-FSO (JO C 100 du 26.4.2005, p. 2. paragraphes 40 à 43).

6.2.1. Ressources d'État

(56) La Commission note que les compensations ont été payées par les autorités de Moravie du Sud à partir du budget public, donc à l'aide de ressources d'État.

6.2.2. Avantage économique sélectif

- (57) Il convient de déterminer si la mesure confère un avantage économique sélectif.
- (58) Il découle de l'arrêt Altmark que, «dans la mesure où une intervention étatique doit être considérée comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, de sorte que ces entreprises ne profitent pas, en réalité, d'un avantage financier et que ladite intervention n'a donc pas pour effet de mettre ces entreprises dans une position concurrentielle plus favorable par rapport aux entreprises qui leur font concurrence, une telle intervention ne tombe pas sous le coup de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Cependant, pour que, dans un cas concret, une telle compensation puisse échapper à la qualification d'aide d'État, un certain nombre de conditions doivent être réunies» (10).
- (59) Premièrement, aux termes de l'arrêt précité, il convient d'établir si «l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et [si] ces obligations ont été clairement définies».
- (60) La Commission n'a émis aucun doute quant au respect de cette condition dans sa décision d'engager la procédure.
- (61) Au regard de cette exigence, la Commission note que la loi sur le transport routier donne une définition de l'obligation de service public et stipule que cette obligation naît, dans le cas du transport public de ligne, du contrat écrit passé entre les autorités et les transporteurs. Les autorités tchèques ont fourni à la Commission les copies des contrats et des avenants conclus avec les exploitants de transport.
- (62) La Commission note également que l'obligation de service public était clairement et spécifiquement définie dans les contrats puisque les liaisons et les périodes pour lesquelles les services de transport devaient être fournis étaient clairement indiquées pour chaque exploitant.
- (63) Deuxièmement, il convient de démontrer que «les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente».
- (10) Affaire C-280/00, Altmark, points 87 et 88.

- (64) La Commission n'a émis aucun doute quant au respect de cette condition dans sa décision d'engager la procédure.
- (65) La Commission a observé que le prix maximum pour les services de transport avait été fixé par les autorités à 26 CZK/km sur la base des critères indiqués à l'article 19 b de la loi sur le transport routier, et du décret d'application. Ce prix était indiqué dans l'invitation à soumissionner qui a été envoyée à tous les exploitants candidats potentiels en 2003. La Commission a pris note que ce prix avait été établi sur la base de données statistiques.
- (66) Dès lors, le prix a été établi par avance, c'est-à-dire avant la sélection des exploitants, de façon objective et transparente. Le paramètre n'a pas été modifié dans les annexes aux contrats établies après l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.
- (67) La troisième condition stipulée dans l'arrêt Altmark consiste en ce que «la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations».
- (68) Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission a noté que les autorités régionales avaient indiqué dans leur invitation à soumissionner que le prix de 26 CZK/km était le maximum qu'elles étaient prêtes à payer aux transporteurs pour la prestation des services de transport.
- Elle a également noté que tous les contrats contenaient une estimation des pertes que chaque exploitant d'autobus subirait en fournissant les services de transport prévus dans le contrat. L'estimation des pertes est réalisée de la façon suivante. Tout d'abord, les pertes sont calculées dans l'hypothèse où l'entreprise reçoit 26 CZK/km, auxquels s'ajoute le produit de la vente des titres de transport. Ensuite, les pertes sont calculées en tenant uniquement compte du produit de la vente des billets. Le prix de 26 CZK/km inclut également un bénéfice raisonnable, calculé sur la base de paramètres objectifs établis dans le décret en lien avec la valeur des actifs des entreprises. Les derniers règlements et versements de la compensation ne sont effectués qu'après que l'exploitant d'autobus concerné a fourni les justificatifs de ses pertes réelles. Si les pertes réelles s'avèrent inférieures aux prévisions, seules les pertes réelles sont compensées. Si les pertes réelles s'avèrent supérieures aux prévisions, le niveau maximal de la compensation est équivalent à l'estimation préliminaire. Un relèvement de ce plafond n'est possible qu'en cas de coûts imprévisibles.

- (70) Il convient de mentionner que cette notion de coûts imprévisibles, à propos de laquelle la Commission a émis des doutes dans sa décision d'engager la procédure, est régie par la loi sur le transport routier. Elle a été développée dans les contrats de service public conclus par la région de Moravie du Sud avec les transporteurs. Les coûts imprévisibles surviennent dans des circonstances indépendantes de la gestion des entreprises, telles que catastrophes naturelles, interventions de l'État sur les prix, détournements d'itinéraire, modifications des droits d'accise, de la TVA, etc. Les exploitants doivent prouver la réalité de ces coûts imprévisibles. Cette exception au plafonnement du prix du transport n'empêche par le mécanisme de compensation de garantir que la compensation n'excède pas les pertes réelles (11).
- (71) Dès lors, étant donné que la compensation avait été calculée sur la base d'un paramètre préétabli (26 CZK/km) et que la rémunération finale était fondée sur la preuve des pertes réellement encourues, et donc des coûts réellement subis, y compris les coûts imprévisibles, la Commission estime que le montant de la compensation ne saurait excéder les pertes réelles, et donc les coûts réels. En outre, la Commission juge que le bénéfice de 2 041 CZK/km pris en compte dans le prix de 26 CZK/km est raisonnable, puisqu'il représente une marge de 7.85 %.
- (72) La Commission est donc venue à la conclusion que la troisième condition stipulée dans l'arrêt Altmark était satisfaite.
- (73) Enfin, l'arrêt Altmark prévoit que «lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations».
- (74) La Commission doit avant tout examiner si la procédure appliquée par les autorités tchèques pourrait être considérée comme une procédure de marché public. Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission a relevé que la région de Moravie du Sud a adressé aux transporteurs connus localement (au nombre de 41) une invitation à soumissionner pour la prestation de services de transport dans le district de Znojmo.
- (75) Dès lors, la procédure excluait la possibilité que les exploitants d'autres régions ou districts soient informés et aient une chance de soumettre une offre. En outre, cette procédure s'opposait à ce que des transporteurs d'autres États membres puissent être pris en considération dans le choix de l'exploitant chargé de fournir les
- (11) Rappelons que les pertes sont définies comme la différence entre la somme des coûts économiquement fondés et des bénéfices proportionnés, d'une part, et les recettes perçues, d'autre part.

- services. La Commission a noté que les autorités tchèques n'avaient prévu aucune procédure pour sélectionner des transporteurs pour la période 2004-2005, mais s'étaient contentées de prolonger les contrats passés avec les transporteurs choisis pour la prestation de services en 2003.
- (76) Ces constatations restent valables. La Commission peut donc conclure que la procédure appliquée par les autorités tchèques ne peut être considérée comme une procédure de marché public, comme l'exige l'arrêt Altmark.
- (77) Cette conclusion ne préjuge pas de l'avis que la Commission pourrait émettre sur la compatibilité des mesures en cause avec les règles relatives aux marchés publics.
- (78) Dès lors, la Commission doit examiner la deuxième option envisagée dans la quatrième condition stipulée par l'arrêt Altmark.
- (79) Le niveau de compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, à défaut d'une analyse du niveau de compensation établi par voie d'offres. Comme indiqué dans la décision d'engager la procédure, d'après les autorités tchèques, le prix proposé dans les contrats pour la prestation de services avait été calculé sur la base de coûts statistiques, ce qui signifiait qu'une entreprise bien gérée et bien équipée dont les coûts s'élevaient à 23 959 CZK/km (0,87 EUR/km) pouvait dégager un bénéfice de 2 041 CZK/km (0,08 EUR/km).
- (80) À cet égard, la Commission a observé, premièrement, que le recours à des données statistiques visait à garantir que le prix soit fixé par référence aux coûts d'une entreprise moyenne.
- (81) Deuxièmement, étant donné que tous les exploitants prenant part à la procédure devaient obtenir une licence pour exercer leur activité et qu'ils devaient remplir certaines conditions stipulées dans l'invitation à soumissionner, ils devaient être adéquatement équipés en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de qualité requises.
- Cependant, comme signalé dans la décision d'engager la (82)procédure, le recours à des données statistiques sur les coûts de transport ne saurait en soi mener à la conclusion que les exploitants qui ont accepté de fournir des services moyennant 26 CZK/km doivent être considérés comme des entreprises de transport bien gérées. Les données statistiques qui ont servi de base pour la fixation de ce montant ne concernaient que les coûts réels des services de transport en République tchèque au cours de l'année 2002. Îl n'y a donc aucune preuve que la moyenne de ces coûts soit représentative des coûts supportés par une entreprise rentable. Les autorités tchèques n'ont pas fourni d'informations suffisantes sur ce point, même après que la Commission a pris la décision d'engager la procédure.

- (83) Par conséquent, dans la mesure où toutes les exigences de la deuxième option envisagée dans la quatrième condition stipulée par l'arrêt Altmark ne sont pas satisfaites, la Commission ne peut conclure que la procédure appliquée par les autorités régionales puisse être considérée comme garantissant un niveau de compensation équivalent au niveau qui aurait été obtenu dans le cadre d'un appel d'offres public.
- (84) En d'autres termes, la Commission ne peut exclure que, dans le cadre d'un appel d'offres public, les autorités régionales auraient été en mesure de trouver des exploitants supportant des coûts moindres et donc offrant de fournir les services en échange d'une rémunération inférieure. Enfin, la Commission ne peut conclure que le montant de la compensation ait été fixé à un niveau garantissant qu'aucun avantage n'a été accordé à certains exploitants.
- (85) C'est pourquoi la Commission considère que la compensation a accordé un avantage à certains exploitants de transport public. En conséquence, la deuxième condition pour l'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE est remplie en l'espèce.
 - 6.2.3. Distorsion de la concurrence et répercussions sur les échanges entre États membres
- (86) S'agissant de cette condition, il importe de vérifier si l'avantage accordé à l'aide de ressources d'État est susceptible de fausser la concurrence au point d'altérer les échanges entre les États membres.
- Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission (87)a observé à cet égard qu'aux termes de l'arrêt Altmark: «Il n'est nullement exclu qu'une subvention publique accordée à une entreprise qui ne fournit que des services de transport local ou régional et ne fournit pas de services de transport en dehors de son État d'origine puisse, néanmoins, avoir une incidence sur les échanges entre États membres. En effet, lorsqu'un État membre accorde une subvention publique à une entreprise, la fourniture de services de transport par ladite entreprise peut s'en trouver maintenue ou augmentée, avec cette conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres États membres de fournir leurs services de transport sur le marché de cet État en sont diminuées (voir, en ce sens, arrêts du 13 juillet 1988, France/Commission, 102/87, Rec. p. 4067, point 19; du 21 mars 1991, Italie/Commission, C-305/89, Rec. p. I-1603, point 26, et Espagne/Commission, précité, point 40). En l'occurrence, cette constatation n'est pas seulement de nature hypothétique, car, ainsi qu'il ressort notamment des observations de la Commission, plusieurs États membres ont commencé dès 1995 à ouvrir certains marchés de transport à la concurrence d'entreprises établies dans d'autres États membres, de sorte que plusieurs entreprises offrent déjà leurs services de transports urbains, suburbains ou régionaux dans des États membres autres que leur État d'origine. Enfin, selon la jurisprudence de la Cour, il n'existe pas de seuil ou de pourcentage en dessous duquel on peut considérer que

- les échanges entre États membres ne sont pas affectés. En effet, l'importance relativement faible d'une aide ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas a priori l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés (voir arrêts précités Tubemeuse, point 43, et Espagne/Commission, point 42). Dès lors, la deuxième condition d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité, selon laquelle l'aide doit être de nature à affecter les échanges entre États membres, ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné» (12).
- (88) La Commission en vient donc à la conclusion que la condition selon laquelle l'aide doit fausser la concurrence et altérer les échanges entre les États membres est remplie en l'espèce.
- (89) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut également que les mesures mises à exécution constituent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

6.3. Compatibilité de l'aide

- (90) L'article 73 du traité CE détermine les conditions de la compatibilité de l'aide accordée dans le domaine de la coordination des transports avec l'obligation de service public. Cet article constitue une «lex specialis» par rapport à l'article 86, paragraphe 2, et à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE.
- (91) Selon l'arrêt Altmark (13), l'article 73 du traité CE ne peut pas être appliqué directement, mais seulement en vertu de règlements du Conseil, et plus particulièrement le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (14).
- (92) Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1191/69, celui-ci s'applique uniquement aux aides d'État accordées à des exploitants dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
- (93) Cependant, les États membres peuvent exclure du champ d'application du règlement les entreprises dont l'activité est limitée exclusivement à l'exploitation de services urbains, suburbains ou régionaux.
- (94) Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission a déjà observé que les autorités tchèques n'ont pas fait usage de cette possibilité. Dès lors, les dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 1191/69 sont applicables.

⁽¹²⁾ Affaire C-280/00, Altmark, points 77 à 82.

⁽¹³⁾ Affaire C-280/00, Altmark, précitée.

⁽¹⁴⁾ JO L 156 du 28.6.1969, p. 1.

- (95) Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1191/69, pour garantir des services de transport suffisants, les autorités compétentes des États membres peuvent conclure des contrats de service public avec une entreprise de transport.
- (96) L'article 14 du règlement (CEE) n° 1191/69 dispose que par «contrat de service public» on entend un contrat conclu entre les autorités compétentes d'un État membre et une entreprise de transport dans le but de fournir au public des services de transport suffisants.
- (97) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1191/69, un contrat de service public comprend, entre autres, les points suivants:
 - a) les caractéristiques des services offerts, notamment les normes de continuité, de régularité, de capacité et de qualité;
 - b) le prix des prestations faisant l'objet du contrat, qui soit s'ajoute aux recettes tarifaires, soit inclut les recettes, ainsi que les modalités des relations financières entre les deux parties;
 - c) les règles concernant les avenants et modifications du contrat, notamment pour prendre en compte des changements imprévisibles;
 - d) la durée de validité du contrat;
 - e) les sanctions en cas de non-respect du contrat.
- (98) Avant tout, comme elle l'a déjà indiqué dans sa décision d'engager la procédure, la Commission note que, selon l'article 19 de la loi sur le transport routier, «l'obligation de service public naît, dans le cas du transport public de ligne, du contrat écrit» passé entre les autorités compétentes et les exploitants. Elle relève, en outre, que les conditions régissant la prestation des services de transport n'ont pas été imposées par les autorités mais négociées et convenues entre les exploitants et les autorités régionales. La Commission en conclut donc que, en dépit de la formulation de la loi sur le transport routier (qui parle d'«obligation de service public»), les dispositions de la section V Contrats de service public du règlement (CEE) n° 1191/69 sont d'application.

- (99) Deuxièmement, la Commission note que les caractéristiques du service étaient spécifiées dans les contrats, de façon expresse et par référence aux licences que les exploitants devaient détenir pour fournir les services de transport public.
- (100) Troisièmement, les contrats indiquaient un prix au km et le montant global de la rémunération qui serait versée en échange des services fournis.
- (101) Quatrièmement, les contrats envisageaient les conditions et la procédure à respecter pour pouvoir les modifier, la durée de validité et les sanctions en cas de défaut d'exécution.
- (102) La Commission conclut, par conséquent, que les éléments essentiels d'un contrat énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1191/69 étaient présents dans les contrats conclus avec les sociétés Bítešská, BK Bus, Břežanská společnost, PSOTA et TREDOS.
- (103) Par ailleurs, la Commission note tout d'abord que l'objectif du législateur, lors de l'adoption du règlement (CEE) nº 1191/69, était de définir dans quelles conditions «les aides [...] qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public» visées à l'article 73 du traité étaient compatibles avec le marché commun. L'application de l'article 73 du traité comme celle du règlement (CEE) nº 1191/69 présuppose l'existence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Si le contenu des contrats peut être couvert par la notion de «servitudes inhérentes à la notion de service public» utilisée dans l'article 73, la forme de l'instrument — contrat ou obligation imposée de façon unilatérale — ne devrait pas, en elle-même, faire obstacle à la reconnaissance de la compatibilité avec le marché commun d'une aide d'État potentielle comprise dans le prix proposé par le contrat. De fait, l'élément déterminant pour qualifier un service, qu'il soit imposé par un État membre ou convenu par contrat, d'obligation de service public au sens de l'article 73 doit être l'essence du service et non la forme que prend son organisation $(^{15})$.

⁽¹⁵⁾ De la même manière, la décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 312 du 29.11.2005, p. 67) recourt, à l'article 4, à la notion de «mandat», dont la forme peut être déterminée par chaque État membre. Voir également le règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

- (104) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut que, du point de vue juridique, il n'y a aucune raison pour qu'une aide d'État comprise dans le prix payé en vertu d'un contrat de service public ne puisse pas être compatible avec le marché commun conformément à l'article 73. La Commission observe que c'est la solution qui a été choisie par les colégislateurs dans le règlement (CE) n° 1370/2007. Cependant, aux termes de l'article 12 de ce règlement, celui-ci n'entrera en vigueur que le 3 décembre 2009. Les contrats en cause ayant été signés avant cette date, le règlement (CE) n° 1370/2007 ne saurait leur être appliqué.
- (105) Puisque l'article 14 du règlement (CEE) n° 1191/69 ne stipule aucune condition précise pour reconnaître la compatibilité avec le marché commun d'une aide d'État comprise dans le prix proposé par un contrat de service public, la Commission considère que les principes généraux découlant du traité, de la jurisprudence des juridictions communautaires et de la pratique décisionnelle de la Commission dans d'autres domaines que le transport public doivent être appliqués pour déterminer si l'aide en question peut être déclarée compatible avec le marché commun (16).
- (106) La Commission a rappelé ces principes de manière générale dans l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (17). En ce qui concerne la compatibilité d'une aide d'État comprise dans le prix payé dans le cadre d'un contrat de service public, le paragraphe 14 de l'encadrement prévoit ce qui suit: «Le montant de la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. Le montant de la compensation comprend tous les avantages accordés par l'État ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit».
- (107) La Commission note que les autorités de Moravie du Sud, en indiquant par avance, dans la procédure de sélection décrite aux paragraphes 12 à 20 ci-dessus, qu'elles n'étaient pas disposées à payer un prix supérieur à 26 CZK/km et en appliquant par la suite ce paramètre, auquel elles ont ajouté les coûts imprévisibles, afin de calculer les produits perçus par les transporteurs, se sont assurées que la compensation ne pourrait être supérieure aux coûts supportés par les exploitants.
- (¹6) Voir les décisions de la Commission précitées: C 16/07 Autriche

 Soutien public pour Postbus dans le district de Lienz; C 31/07
 Irlande Aide d'État à Compagnies de bus de Córas Iompair Éireann (Dublin Bus et Irish Bus); C 47/07 Allemagne Contrat de service public entre la Deutsche Bahn Regio et les Länder de Berlin et Brandebourg; C 41/08 Danemark Contrat de service public entre le ministère des transports et Danske Statsbaner.
- (17) ĴO C 297 du 29.11.2005, p. 4.

- (108) La Commission observe que, bien que le plaignant ait contesté le paramètre utilisé pour le calcul de la compensation, il n'a pas tenté de prouver que la compensation pouvait être supérieure aux coûts supportés par les exploitants. Au contraire, le plaignant a indiqué que la somme en question ne représentait plutôt qu'une partie de l'expertise préliminaire sur la base de laquelle les pertes justifiées du transporteur devaient être compensées et qu'elle devait même être revalorisée.
- (109) Par ailleurs, en ce qui concerne les services de transport en Moravie du Sud, la Commission note que, mis à part les compensations versées par les autorités régionales, les exploitants n'ont bénéficié, au cours de la période 2004-2005, d'aucun autre avantage accordé par l'État ou au moyen de ressources d'État.
- (110) Par conséquent, la Commission estime que les principes généraux applicables à l'évaluation de la compatibilité de cette aide décrits plus haut ont été observés dans le cas d'espèce.
- (111) Dès lors, la Commission conclut que l'aide est compatible avec l'article 73 du traité CE.

7. CONCLUSION

- (112) Au vu de l'appréciation juridique, la Commission considère que la République tchèque a agi en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et a donc illégalement octroyé une aide dans le cadre du régime d'aide en cause.
- (113) La Commission estime que l'aide accordée aux sociétés Bítešská, BK Bus, Břežanská společnost, PSOTA et TREDOS dans le cadre de contrats de service public dans le secteur du transport routier en Moravie du Sud est compatible avec l'article 73 du traité CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État mise à exécution par la République tchèque au moyen de contrats de service public dans le secteur du transport routier en Moravie du Sud conclus avec les sociétés Bítešská dopravní společnost spol. s.r.o., BK BUS s.r.o., Břežanská dopravní společnost s.r.o., Znojemská dopravní společnost — PSOTA, s.r.o. et TREDOS, spol. s.r.o. est compatible avec le marché commun.

Article 2

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2008.

Par la Commission Antonio TAJANI Vice-président III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

Déclaration concernant l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès

«L'Italie déclare par la présente qu'elle souhaite recourir à la possibilité prévue à l'article 8, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/299/JAI (¹). En conséquence, la décision-cadre s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014 au plus tard à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès par les autorités compétentes italiennes.»

⁽¹⁾ JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n^o 261/2008 du Conseil du 17 mars 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 81 du 20 mars 2008)

Page 2, considérant 13, point b), au premier tiret; page 6, considérant 54, première colonne, à la cinquième ligne du tableau; page 18, considérant 140, première colonne, à la cinquième ligne du tableau; page 19, article 1 point 2, colonne «Société», à la cinquième ligne du tableau:

au lieu de: «Nu Air (Shanghai) Compressor and Tools Co. Ltd»

lire: «Nu Air (Shanghai) Compressors and Tools Co. Ltd»

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L+C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR — de 33 à 64 pages: 12 EUR

— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



